



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20240201-DEL2024020105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2024

**VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>Séance ordinaire du :</b> 1 <sup>er</sup> février 2024	<b>Délibération n° 2024-02-01/05</b> <i>Marchés publics</i>
--	--

Le 1<sup>er</sup> février 2024, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice : **33**

Date de convocation : **26/01/2024**

**ETAIENT PRESENTS (28) :**

MM. Strehaiano, Thevenot, Mme Krawczyk, MM. Surie, Marcuzzo Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivières, Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mmes Brassat, Fayol Da Cunha, Oziel, MM. Malnati, Francine, Studzinska, Delaroche, Corceiro, Heubert, Bekare, Amédéo, Mme David.

**PRESENTS PAR PROCURATION (03) :**

M. Zontone à M. About, M. Poisson à Mme Umnus. Mme Mebrek à Mme Jason

**ABSENT EXCUSE (01) :**

M. Duranteau

**ABSENT (01) :**

M. Zakaria

**SECRETAIRE :** Mme Mary

**OBJET :** Retrait du groupement de commande pour la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité – Lots 1 et 2.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

**VU** la délibération n°2022.01-27/08 du Conseil municipal en date du 27 janvier 2022 portant adhésion au groupement de commande pour la dématérialisation des procédures pour la période 2023-2026 et autorisant le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande afférente,

**VU** la convention constitutive de groupement de commande conclue avec le CIG le 14/02/2022,

**VU** la délibération n°2023-12-07/20 du Conseil municipal du 7 décembre 2023 portant retrait du groupement de commande pour la dématérialisation des procédures – lot 3 : Télétransmission et dématérialisation des actes de la comptabilité publiques et parapheurs affiliés,

**CONSIDERANT** que la ville a adhéré pour les lots :

- ❖ Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- ❖ Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- ❖ Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
- ❖ Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique.

**CONSIDERANT** que le CIG a, finalement, fusionné les lots 3 et 6, incluant le parapheur électronique dans le lot relatif à la dématérialisation de la comptabilité publique,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue des procédures de consultation engagées par le groupement de commande, la Ville a fait installer, par le titulaire, les solutions relatives à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et à la Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, relevant des lots n°1 et 2.

**CONSIDERANT**, cependant, que les solutions proposées par le titulaire pour la partie dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et à la Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ne correspondent pas aux attentes de la Ville en termes de gestion et d'organisation,

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite donc mettre fin à ces prestations,

**CONSIDERANT** que, pour cela, l'article 9 de la convention constitutive de groupement de commande prévoit que « *les adhérents peuvent se retirer du groupement sans que soit nécessaire l'accord préalable des autres membres du groupement et que le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou de l'organe de direction compétent du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur avant le 30 octobre de l'année N précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement. Passé cette date, le retrait du membre ne pourra intervenir que l'année suivante. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'année N, à condition que cette délibération ait été transmise dans les délais précités. La participation financière de l'année N en cours reste due. Le retrait d'un membre n'empêche pas celui-ci d'adhérer de nouveau au groupement par la suite* ».

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal doit, dès lors, se prononcer pour pouvoir se retirer du groupement de commande sur ces points, et ainsi permettre à la Ville de souscrire une offre plus adaptée à ses besoins fonctionnels,

**VU** l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 25 janvier 2024,

**VU** la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. About,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE :**

A l'unanimité,

**DECIDE :** Le retrait du groupement de commande permanent pour la dématérialisation des procédures conclu avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, et ce uniquement pour les lots 1 et 2 relatifs à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et à la Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

**RAPPELLE :** que la Ville reste membre du groupement pour le lot n°4 – Fourniture de certificats de signature électronique,

h

**AUTORISE :** le Maire à signer tous documents, actes et pièces et/ou à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire,

  
Mme Mary  


Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

  
Luc STREHAIANO  


Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :  
Mis en ligne et/ou notifié le :

06 FEV. 2024

05 FEV. 2024

06 FEV. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un  
délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

W.